

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

AVIS N° 2024/80

adopté à la majorité des membres votants (15)

le 18 octobre 2024

Objet : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées de la société ÉneR Centre-Val de Loire pour la destruction et le déplacement de pieds d'espèces de flore protégée (*Anacamptis pyramidalis*, *Ophrys fuciflora*, *Ophrys anthropophora*, *Ophrys virescens*) dans le cadre d'un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la zone de Port sec sud à Bourges (18).

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté du 12 mai 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Centre complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu la demande de dérogation présentée par la société ÉneR Centre-Val de Loire en date du 31 juillet 2024 ;

Considérant que le diagnostic de l'état initial du site comporte de nombreuses erreurs et incohérences, notamment :

- l'Ophrys abeille (*Ophrys apifera*), bien que figurant également à la demande, n'est pas une espèce protégée en région Centre-Val de Loire
- l'Ophrys verdissant (*Ophrys virescens*) est mentionné sur la zone mais les illustrations présentées dans le dossier ne correspondent pas à cette espèce ;
- la présence de l'habitat 41.4 Forêts mixtes de pentes et ravins sur ce site est très douteuse ;
- la mention d'un arbre favorable au Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) et aux chauves-souris sur une seule carte n'est aucunement indiquée/commentée/analysée dans le corps du texte.

Considérant que l'évaluation des enjeux de faune prend en compte des critères non adaptés (prélevabilité) tendant à les sous-estimer ;

Considérant ainsi que le dossier ne permet pas d'évaluer de façon concluante les impacts sur les différentes espèces de faune et de flore protégées à ce stade ;

Considérant par ailleurs que la mesure de déplacement des espèces de flore concernées par la demande au sein de secteurs partiellement boisés et en l'absence d'intervention de gestion ne sont pas adaptées au regard du caractère non forestier de ces espèces ;

Considérant enfin que le seul maintien de zones refuge ne constitue pas en soi une réelle mesure de compensation (celle-ci se doit de viser précisément les éléments impactés et de proposer une plus-value écologique sur des terrains dégradés en les rendant favorables à ces mêmes éléments) ;

Le CSRPN émet un avis défavorable sur le projet en l'état.

Le Président du CSRPN,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'GV' or similar initials, with a stylized flourish.

Guillaume VUITTON